VERSION FINALE / 26.05.2021

**Projet de règlement sur les marchés publics (RMP-FR)**

du …

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ;

Vu l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP) ;

Vu la loi du … sur les marchés publics (LMP-FR) ;

Sur la proposition de la Direction de l’aménagement, de l’environnement et des constructions,

*Arrête :*

**Chapitre I : Objet et principes généraux**

**Art. 1 Objet**

1 La présente ordonnance a pour objet l'application de la loi du … sur les marchés publics (ci-après : LMP-FR).

**Art. 2 Conditions de participation et critères d'aptitude (art. 12, 26 et 27 AIMP)**

1 Afin de vérifier que les soumissionnaires remplissent les conditions de participation et satisfont aux critères d'aptitude, l'adjudicateur peut, en tenant compte du marché en question, exiger certaines preuves mentionnées à titre d'exemple à l'annexe 1.

**Chapitre II : Procédures d'adjudication**

**Art. 3 Cellules d’achats**

1 Les cellules d’achats visées par l’article 9 LMP-FR sont rattachées aux services suivants :

1. Police cantonale ;
2. Service de l’informatique et des télécommunications (SITel) ;
3. Service des ponts et chaussées (SPC) ;
4. Service des bâtiments ;
5. Service d’achat du matériel et des imprimés (SAMI).

2 Les tâches des cellules d’achat sont notamment les suivantes :

1. l’analyse du besoin ;
2. la définition de la stratégie d’achat, ainsi que de sa famille de biens et de services ;
3. l’étude des marchés ;
4. la gestion des appels d’offres ;
5. la sélection des fournisseurs ;
6. la négociation ;
7. l’implémentation des contrats et le contrôle des engagements.

**Art. 4 Documents d'appel d'offres (art. 36 AIMP)**

1 Les documents d'appel d'offres contiennent en plus des indications énoncées à l'article 36 AIMP :

a. la méthode de notation du critère du prix ;

b. les conditions de paiement ;

c. les modalités d'application de la peine conventionnelle (art. 12 AIMP et 5 LMP-FR) ;

d. le cas échéant, le droit réservé d'adjuger les prestations sous conditions ;

e. l'exigence selon laquelle le ou la soumissionnaire retenu-e devra mettre en place un système de contrôle par carte professionnelle ou système équivalent du personnel afin d'assurer, en particulier, le respect des conditions de travail applicables et le paiement des charges sociales durant l'exécution des marchés de travaux de construction.

**Art. 5 Questions des soumissionnaires (art. 35 et 36 AIMP)**

1 L'adjudicateur peut fixer dans les documents d'appel d'offres la date jusqu'à laquelle il accepte de recevoir des questions dans le respect des formes exigées.

2 Il anonymise toutes les questions portant sur l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres et les met simultanément à la disposition de tous les soumissionnaires avec les réponses correspondantes dans les jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de remise des questions.

**Art. 6 Procès-verbal d’ouverture des offres (art. 37 AIMP)**

1 Tous les soumissionnaires reçoivent le procès-verbal d’ouverture des offres dans un délai de 2 jours après l’ouverture des offres par courrier électronique.

2 L’ouverture peut être publique ou s’effectuer à huis clos.

**Chapitre II : Procédures de concours et mandats d’étude parallèles**

**Art. 7 Principes**

1 Les procédures de concours et de mandats d’étude parallèles permettent à l’adjudicateur de faire élaborer différentes solutions, notamment sous l’angle conceptuel, esthétique, structurel, écologique, économique, fonctionnel ou technique.

2 Elles représentent un moyen adéquat d’obtenir un projet optimal, de haute qualité, et d’identifier le partenaire pour la réalisation du projet, dans le respect des exigences d'impartialité, techniques, écologiques, sociales et économiques.

3 En particulier, elles constituent une forme éprouvée et appropriée de mise en concurrence des prestations d’architecture, d’ingénierie ou d’autres branches professionnelles apparentées, dans les domaines de la construction, de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme, notamment lorsque le projet soulève des enjeux architecturaux, urbains ou paysagers.

**Art. 8 Champ d’application**

1 Les procédures de concours et de mandats d’étude parallèles peuvent être organisées pour acquérir tous les types de prestations mentionnés à l’article 8 al. 2 AIMP.

**Art. 9 Distinctions**

1. Les concours et les mandats d’étude parallèles peuvent revêtir l’une des trois formes suivantes :
2. concours ou mandats d’idées ;
3. concours ou mandats de projets ;
4. concours ou mandats portant sur les études et la réalisation.

2 Les procédures de concours sont organisées pour des tâches qui peuvent être définies préalablement de manière suffisante et précise.

 3 Les procédures de mandats d’étude parallèles conviennent pour des tâches qui, en raison de leur complexité, ne peuvent être précisées et complétées qu’au cours de la procédure par un dialogue direct entre le collège d’experts et les participants.

**Art. 10 Procédures**

1 Les concours et les mandats d’étude parallèles font l’objet d’un avis de concours ou d’un avis de mandats d’étude parallèles, lancé selon la procédure ouverte ou sélective si leur valeur, déterminée conformément à l’article 6, atteint au moins la valeur seuil déterminante indiquée à l’annexe 2 AIMP.

2 Lorsque le concours ou les mandats d’étude parallèles sont lancés selon la procédure sélective, l’adjudicateur établit des critères de sélection des participants et participantes. Le nombre de candidats et candidates invités à participer à la deuxième étape doit être suffisant pour garantir une concurrence réelle. L’adjudicateur arrête la liste des candidats et candidates admis à concourir et les candidats et candidates non retenus en sont informé-e-s.

3 Lorsque la valeur seuil déterminante indiquée à l’annexe 2 AIMP n’est pas atteinte, les concours et les mandats d’étude parallèles peuvent faire l’objet d’une procédure sur invitation.

4 Le nombre de participants et participantes peut être réduit au cours de la procédure si cette possibilité a été mentionnée dans le règlement du concours ou des mandats d’étude parallèles.

**Art. 11 Etude préliminaire (art. 10 LMP-FR)**

1 L’étude préliminaire comporte les indications nécessaires à l’appréciation du projet et détermine si un concours ou des mandats d’étude parallèles doivent être organisés.

2 Elle analyse et présente notamment les points suivants :

1. le contexte et les conditions dans lequel s’inscrit le projet ;
2. le projet, y compris les objectifs spécifiques poursuivis par l’adjudicateur et les besoins de ce dernier ;
3. le cadre budgétaire et les conditions du financement ;
4. les enjeux architecturaux, esthétiques ou urbanistique.

**Art. 12 Valeur**

1 La valeur d’un concours correspond :

1. dans le concours d'idées, à la somme totale des prix ;
2. dans le concours de projets et dans le concours portant sur les études et la réalisation, à la somme totale des prix, augmentée de la valeur estimée des prestations définies dans le règlement du concours et qui seront adjugées à l'issue de ce dernier.

2 La valeur des mandats d'étude parallèles correspond :

1. dans les mandats d’idée, à la somme totale des indemnités ;
2. dans les mandats de projet et dans les mandats portant sur les études et la réalisation, à la somme totale des indemnités, augmentée de la valeur estimée des prestations définies dans le règlement des mandats d'étude parallèles et qui seront adjugées à l'issue de ces derniers.

**Art. 13 Composition du jury indépendant**

1 Le jury indépendant se compose :

1. de professionnel-le-s qualifiés dans au moins un des domaines déterminants de la prestation visée par l’appel d’offres ;
2. d’autres personnes que l’adjudicateur choisit librement.

2 La majorité des membres du jury doivent être des professionnel-le-s qualifiés.

3 Au moins la moitié des professionnel-le-s qualifiés doivent être indépendants de l’adjudicateur.

4 Pour l’examen de questions particulières, le jury peut recourir à des spécialistes-conseils.

5 Les noms des membres du jury sont indiqués dans le règlement du concours ou de l’avis de mandats d’étude parallèles.

**Art. 14 Tâches du jury indépendant**

1 Les propositions rendues dans le cadre d’un concours ou de mandats d’étude parallèles sont jugées par un jury indépendant.

2 Le jury émet en particulier une recommandation à l’intention de l’adjudicateur concernant l’adjudication d’un marché complémentaire au lauréat ou à la lauréate et la suite des opérations.

3 A cette occasion, il peut également recommander le développement d’une proposition particulièrement remarquable qui ne respecte pas les points essentiels des exigences décrites dans l’avis de concours ou l’avis de mandats d’étude parallèles et dans le règlement, si cette possibilité a été mentionnée expressément par l’adjudicateur et que le quorum défini à cet effet dans le règlement du concours ou des mandats d’étude parallèles est atteint.

4 Dans le cadre des procédures de concours, le jury a en outre les attributions suivantes :

1. il établit le classement des propositions conformes aux exigences décrites dans l’appel d’offres et décide de l’attribution des prix ;
2. il peut attribuer des mentions aux propositions remarquables qui ne respectent pas les points essentiels des exigences décrites dans l’appel d’offres.

**Art. 15 Droits découlant des procédures de concours ou de mandats d’étude parallèles**

1. L’adjudicateur définit dans le règlement du concours ou des mandats d’étude parallèles :
2. si le lauréat ou la lauréate se voit adjuger un marché complémentaire ;
3. les droits des participants et participantes (notamment les prix, les indemnités et les éventuelles mentions).
4. Il doit également indiquer dans le règlement le droit à une indemnité supplémentaire auquel l’auteur-e d’une proposition peut prétendre lorsqu’il est prévu d’attribuer un marché complémentaire et que l’une des conditions alternatives suivantes est remplie :
5. l’adjudicateur attribue ce marché à un tiers alors que le jury avait recommandé de l’attribuer à l’auteur-e de la proposition ;
6. l’adjudicateur utilise le projet avec l’accord de son auteur-e, mais sans lui attribuer de marché complémentaire ;
7. l’adjudicateur renonce provisoirement ou définitivement à réaliser le projet.

**Art. 16 Dispositions particulières relatives aux procédures de concours**

1. Dans la procédure de concours, les propositions doivent être présentées sous forme anonyme. Les participants et participantes qui ne respectent pas la condition de l’anonymat sont exclus du concours.
2. L’adjudicateur peut lever l’anonymat de manière anticipée si cette possibilité a été mentionnée dans le programme du concours.

**Art. 17 Relation avec les règles professionnelles**

1 L’adjudicateur détermine les modalités de la procédure de concours ou des mandats d’étude parallèles.

2 Il peut se référer aux règles figurant dans les règlements établis par la Société suisse des ingénieurs et des architectes.

3 En cas de lacune du règlement du concours ou des mandats d’étude parallèles, les adjudicateurs s’inspirent des règles établies par la Société suisse des ingénieurs et des architectes.

**Chapitre IV : Délais, publications, notification et statistiques**

**Art. 18 Réduction des délais pour les marchés non soumis aux accords internationaux (art. 47 AIMP)**

1 En cas d'urgence dûment établie, l'adjudicateur peut réduire le délai de remise des offres à 10 jours au minimum pour les marchés non soumis aux accords internationaux.

**Art. 19 Publication (art. 48 AIMP)**

1 Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l’adjudicateur publie l’avis préalable, l’appel d’offres, l’interruption de la procédure et l’adjudication sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons (ci-après : la plateforme Internet).

2 Dans la procédure de gré à gré au sens de l’article 21 al. 2 AIMP, l’adjudicateur publie les adjudications sur la plateforme Internet, y compris pour les marchés dont la valeur n’atteint pas le seuil des traités internationaux.

3 Les adjudications selon l’article … al. 1 et 2 doivent être publiées au plus tard dans les 30 jours après l’adjudication du marché.

*Variante al. 2 et 3 :*

*2 Toutes les décisions d’adjudication, hormis celles passées selon la procédure de gré à gré selon l’article 21 al. 1 AIMP, doivent être publiées au plus tard dans les 30 jours après l’adjudication du marché.*

**Art. 20 Contenu de la publication de l’adjudication**

1 La publication de l’adjudication contient les indications prévues à l’article 48 al. 6 AIMP.

2 La publication de la décision d’adjudication indique également la voie de droit et le délai de recours dans les cas suivants :

1. à défaut de notification individuelle de la décision ;
2. lors de procédures de gré à gré selon l’article 21 al. 2 AIMP.

**Art. 21 Notification des décisions (art. 51 AIMP)**

1 L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires par notification individuelle, à l'exception des appels d'offres et des adjudications de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, qu'il notifie par publication.

**Art. 22 Statistiques (art. 50 AIMP)**

1. La Direction en charge des marchés publics établit la statistique électronique annuelle sur les marchés soumis aux accords internationaux.
2. Les adjudicateurs collaborent à cette fin avec la Direction et communiquent les données relatives à leurs marchés par le biais de la plateforme simap.ch.
3. La Direction transmet la statistique annuelle à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) à l'intention du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).
4. Les adjudicateurs communiquent au Bureau du développement durable les données nécessaires à l’établissement du monitoring de la durabilité.

*Optionnel :*

5 La Direction établit une statistique annuelle des marchés publiés adjugés par les adjudicateurs fribourgeois. Elle la publie sur son site internet.

**Chapitre V : Dispositions finales**

**Art. 23 Abrogation**

1 Le règlement du 28 avril 1988 d'application de la loi du 25 novembre 1994 sur les marchés publics est abrogé.

**Art. 24 Entrée en vigueur**
1 Le présent règlement entre en vigueur le …

**-**

**Annexe I**

**Preuves du respect des conditions de participation et de la satisfaction des critères d’aptitude (art. 2 RMP-FR)**

L’adjudicateur peut notamment demander les documents mentionnés dans la présente liste comme preuve du respect des conditions de participation ou de la satisfaction des critères d’aptitude par le soumissionnaire et ses éventuels sous-traitants :

1. engagement sur l’honneur ou preuve concernant le respect :

a. des dispositions relatives à la protection des travailleurs ;

b. des conditions de travail ;

c. de l’égalité de traitement salarial entre femmes et hommes,

 d. du droit de l’environnement ;

 e. des règles de comportement visant à prévenir la corruption ;

f. du paiement des cotisations sociales et des impôts exigibles ;

g. des obligations en matière d’annonce et d’autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41) ;

h. de l’interdiction de conclure des accords illicites affectant la concurrence ;

2. extrait du registre du commerce ;

3. extrait du registre des poursuites ;

4. Preuve de la signature d’une Convention collective de travail (CCT) ou d’un contrat type de travail (CTT) applicable au lieu d’exécution, ceci en rapport avec le marché mis en concurrence, ou engagement à en respecter les conditions auprès d’un organisme officiel du lieu d’exécution ;

5. dernier rapport de l’organe de révision dans le cas des personnes morales ;

6. garantie bancaire, notamment une garantie financière de bonne exécution de l’ouvrage ou une garantie financière pour défauts dès la réception de l’ouvrage ;

7. attestation bancaire garantissant qu’en cas d’obtention du marché le soumissionnaire se verra octroyer les crédits nécessaires ;

8. attestation d’assurance en matière de responsabilité civile ;

9. accréditations ou autorisations spéciales, notamment l’autorisation d’exploiter une entreprise particulière ou d’exercer une activité réglementée ;

10. preuve de l’existence d’un système reconnu de gestion de la qualité ;

11. liste des principaux marchés exécutés durant les cinq dernières années qui ont précédé l’appel d’offres et qui sont en rapport avec le marché à exécuter, en termes de complexité et d’importance ;

12. références qui permettent à l’adjudicateur de vérifier que les marchés réalisés précédemment par le soumissionnaire ont été exécutés de manière conforme et d’obtenir notamment les renseignements suivants : montant des prestations, date et lieu de leur exécution, avis de l’ancien adjudicateur sur le bon déroulement du marché et sur l’exécution des prestations dues en conformité avec les règles techniques reconnues ;

13. dans le cas des concours d’études, preuves de l’adéquation des prestations fournies dans le cadre de projets similaires, notamment en matière de formation, d’efficacité et de pratique ;

14. déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées au sein du soumissionnaire durant les trois années qui ont précédé l’appel d’offres ;

15. déclaration portant sur les ressources humaines, sur l’engagement fixe ou sur le recrutement temporaire de ces personnes, et les moyens techniques dont le soumissionnaire dispose pour exécuter le travail prévu ;

16. copie des diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs du soumissionnaire ou de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l’exécution du marché ;

17. extrait du casier judiciaire des dirigeants et des responsables prévus pour l’exécution du marché ;

18. déclaration portant sur le nombre d’apprentis occupés au sein du soumissionnaire durant les quatre années qui ont précédé l’appel d’offres et attestation de formation d’apprentis.

**Annexe II**

**Services compétents pour l’achat de certains types de fournitures (art. 9 LMP-FR et 3 RMP-FR)**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | SAMI | Police cantonale | SPC | SBat | SITEL |
| Fournitures, matériel de bureau administratif et technique, appareils de bureau  | X |  |  |  |  |
| Véhicules d’intervention |  | X |  |  |  |
| Véhicules à moteur, à l’exception des véhicules d’intervention |  |  | X |  |  |
| Mobilier |  |  |  | X |  |
| Produits de nettoyage |  |  |  | X |  |
| Matériel et outils informatiques |  |  |  |  | x |